

ProLitteris	Schweizerische Urheberrechtsgesellschaft für Literatur und bildende Kunst, Genossenschaft, Société suisse de droits d'auteur pour l'art littéraire et plastique, Coopérative, Società svizzera per i diritti degli autori d'arte letteraria e visuale, Cooperativa
SSA	Société Suisse des Auteurs, société coopérative Schweizerische Autorenngesellschaft Società svizzera degli autori
SUISA	Genossenschaft der Urheber und Verleger von Musik Coopérative des auteurs et éditeurs de musique Cooperativa degli autori ed editori di musica
SUISSIMAGE	Schweizerische Genossenschaft für Urheberrechte an audiovisuellen Werken Coopérative suisse pour les droits d'auteurs d'œuvres audiovisuelles Cooperativa svizzera per i diritti d'autore di opere audiovisive
SWISSPERFORM	Schweizerische Gesellschaft für Leistungsschutzrechte Société suisse pour les droits voisins Società svizzera per i diritti di protezione affini

2017 -2021

Tarif Commun 7

Utilisations scolaires

Approuvé par la Commission arbitrale fédérale pour la gestion de droits d'auteurs et de droits voisins le 30.11.2016

Publié dans la Feuille officielle suisse du commerce du 16.12.2016

Voir aussi la notice explicative relative au Tarif Commun 7 sous www.prolitteris.ch

Société de gestion représentante:

ProLitteris
Universitätstrasse 100
Case postale 205
8024 Zurich
Tél. 043 / 300 66 15
Fax 043 / 300 66 68
mail@prolitteris.ch
www.prolitteris.ch

Table des matières

1	Objet.....	3
2	Utilisateurs	3
3	Sociétés de gestion, Affranchissement	4
4	Définitions.....	4
5	Utilisations non couvertes par le tarif.....	6
6	Délimitations avec d'autres tarifs communs.....	6
7	Etendue des utilisations dans le domaine réseaux numériques.....	7
8	Etendue des utilisations dans le domaine photocopies	8
9	Etendue de l'utilisation de copies sur supports vierges.....	8
10	Etendue des utilisations autorisées pour l'exécution d'œuvres musicales.....	9
11	Redevances pour les domaines réseaux numériques et photocopies	9
12	Redevances pour copies sur supports vierges et exécutions musicales	11
13	Dispositions générales relatives aux redevances prévues par le présent tarif.	13
14	Redevance pour revue de presse et miroir des médias	15
15	Rabais.....	17
16	Indications pour la facturation	17
17	Décompte	19
18	Durée de validité.....	19

Préambule

Le présent tarif remplace dès le 01.01.2017 les anciens Tarifs communs 7, 8 III et 9 III.

1 Objet

Le tarif pour les utilisations scolaires englobe d'une part les redevances soumises à la gestion collective obligatoire pour les utilisations autorisées selon les art. 19, 20 et 38 de la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins du 9 octobre 1992 (ci-après LDA); d'autre part, le tarif règle certaines utilisations supplémentaires, qui vont au-delà des utilisations autorisées par la licence légale.

Ce tarif contient des dispositions spéciales pour:

- le domaine des utilisations numériques à des fins privées au moyen de réseaux numériques internes des écoles (ancien TC 9 III),
- le domaine de la photocopie au sein des écoles (ancien TC 8 III) et
- le domaine de la copie d'œuvres et de prestations protégées sur des supports vierges (ancien TC 7), et
- l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées et de prestations protégées (ancien TC 7)

ainsi que des dispositions générales applicables à ces domaines.

2 Utilisateurs

- 2.1 Ce tarif concerne toutes les écoles publiques et privées comme utilisateurs en Suisse. S'agissant de la copie de l'intégralité d'œuvres et de prestations protégées à partir de la radio et/ou de la télévision sur des supports vierges, le tarif concerne outre les médiathèques internes également les médiathèques régionales et cantonales.
- 2.2 Les cantons sont soumis aux redevances pour toutes les écoles qu'ils gèrent ou subventionnent ou toutes autres écoles qu'ils ont désignées.
- 2.3 Les communes sont soumises aux redevances pour toutes les écoles qu'elles gèrent, subventionnent, ou toutes autres écoles qu'elles ont désignées, dans la mesure où le canton concerné ne prend pas ces redevances à sa charge.
- 2.4 Pour les écoles gérées ou subventionnées par des institutions publiques subordonnées, ces dernières, la commune ou le canton concernés sont soumis à redevance.
- 2.5 Pour les écoles polytechniques fédérales (Zurich et Lausanne) gérées par la Confédération, celles-ci sont soumises à redevance.
- 2.6 Les personnes privées ou les institutions privées qui gèrent des écoles soumises aux redevances dans la mesure où ces redevances ne sont pas prises en charge par quelque commune ou canton.

3 Sociétés de gestion, Affranchissement

3.1 ProLitteris est pour ce tarif la société de gestion représentante des sociétés de gestion:

ProLitteris
SUISA
SUISSIMAGE
SOCIÉTÉ SUISSE DES AUTEURS
SWISSPERFORM

ProLitteris encaisse les redevances en nom propre.

3.2 Avec le paiement des redevances, les sociétés de gestion octroient avec effet rétroactif au 1^{er} janvier, l'autorisation pour les utilisations réglées par le présent tarif, pour autant que l'autorisation ne soit pas déjà octroyée par la loi.

3.3 Par le paiement des redevances tarifaires, les écoles sont affranchies sur le territoire suisse de toute prétention de tiers pour les utilisations couvertes par le tarif, mais non pour des utilisations autorisées par la loi.

Les écoles informent ProLitteris d'éventuels revendicateurs et renvoient ces derniers à ProLitteris. Les écoles s'abstiennent en outre de tout accord avec des tiers concernant les utilisations couvertes par le présent tarif.

4 Définitions

4.1 Par écoles, on entend toutes les institutions offrant une formation, une formation professionnelle ou une formation continue.

Font partie du cercle des utilisateurs autorisés par le tarif école, en plus des élèves, également les étudiantes et étudiants, les enseignantes et enseignants, les professeurs, les chargés de cours, les collaborateurs de l'école et de l'institution scolaire, les assistantes et assistants, les collaborateurs scientifiques ainsi que d'autres collaborateurs de l'institution.

4.2 Par « usage privé » au sens du présent tarif, on entend les utilisations d'œuvres ou de prestations protégées au sein d'écoles au sens de l'art. 19 al. 1 lettres b et c LDA ainsi que l'art. 38 en relation avec l'art. 19 LDA.

4.3 Sont des « œuvres protégées » au sens du présent tarif toutes les œuvres selon l'art. 2 LDA qui sont des créations de l'esprit à caractère individuel, pour autant qu'elles soient publiées. Cela ne vaut ni pour les programmes informatiques (art. 2 al. 3 LDA) ni les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA.

4.4 Par « prestations protégées », on entend les prestations des artistes interprètes, les enregistrements des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes et les émissions des organismes de diffusion selon les art. 33ss LDA.

4.5 Par « reproduction », on entend dans le domaine des réseaux numériques et le domaine des supports vierges la mémorisation (enregistrement) sous forme d'une copie numérique avec ou sans diffusion d'œuvres protégées, respectivement de presta-

tions protégées pour l'usage privé dans les écoles au moyen de réseaux numériques. Sont en particulier des reproductions la mémorisation (enregistrement), avec ou sans diffusion, au moyen d'un scanner, de courriels, messageries, plates-formes des réseaux sociaux, services cloud ou au moyen de supports de données numériques, p. ex. à partir d'Internet ou d'autres sources.

Par reproduction dans le domaine de la photocopie, on entend la réalisation de copies d'œuvres protégées et divulguées ou de parties de celles-ci, copies pouvant être faites en une ou plusieurs couleurs, en tant que produit fini sur papier, matière plastique ou tout autre support, au moyen de photocopieurs, d'appareils multifonctions, de télécopieurs, d'imprimantes ou d'appareils similaires et ce à partir d'un modèle imprimé ou numérique.

- 4.6 Par « réseaux numériques », on entend des ordinateurs (PC, ordinateurs portables, tablettes PC, ordiphones, etc.) d'un même utilisateur, ordinateurs connectés entre eux de façon permanente ou temporaire.
- 4.7 Par « tiers », on entend les utilisateurs qui, sur mandat de personnes autorisées à reproduire pour leur usage privé, utilisent des œuvres protégées au sens de l'art. 19 al. 2 LDA.
- 4.8 Par « nombre total de copies », on entend, dans le domaine de la photocopie, la somme annuelle de toutes les reproductions effectuées au moyen d'appareils (photocopieurs, appareils multifonctions, imprimantes, télécopieurs, etc.) au sein des écoles.
- Font exceptions les reproductions réalisées pour les publications propres des écoles (rapports annuels, rapports d'activité, prospectus publicitaires, modes d'emploi, catalogues, etc.) et/ou les documents originaux créés et transmis sur les appareils mentionnés (lettres, etc.).
- Dans le calcul du nombre total de copies, on pourra estimer le nombre des reproductions réalisées au moyen d'appareils sans compteur (p. ex. sur la base de la consommation de papier).
- 4.9 Ne sont pas considérées comme des œuvres soumises à redevance au sens de ce tarif les œuvres suivantes:
- les programmes informatiques (art. 2 al. 3 LDA)
 - toutes les œuvres divulguées, protégées par le droit d'auteur, distribuées gratuitement à des tiers, en particulier:
 - les rapports annuels et rapports d'activité
 - les procès-verbaux
 - les prospectus publicitaires
 - les notices d'information
 - les formulaires
 - les statistiques
 - les modes d'emploi
 - les catalogues de marchandises
 - les documents pédagogiques que les enseignants créent dans les écoles spécialement pour l'enseignement quotidien
 - les fiches de travail
 - toutes les œuvres non protégées selon l'art. 5 LDA.

5 Utilisations non couvertes par le tarif

5.1 Le présent tarif ne concerne pas:

- la reproduction et mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées en dehors de l'usage privé, en particulier par le biais d'Internet ou de réseaux numériques similaires pour des utilisateurs externes ne faisant pas partie de l'école, ou à d'autres fins que l'utilisation scolaire, respectivement l'information interne ou la documentation;
- la reproduction et mise à disposition d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de services On-demand ou Near-on-demand, en particulier pour les œuvres audiovisuelles et musicales;
- l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées et de prestations protégées lors d'évènements ne s'adressant pas exclusivement aux élèves, au corps enseignant ainsi qu'aux membres de leur famille;
- l'exécution d'œuvres musicales non théâtrales protégées et de prestations protégées à titre onéreux;
- la projection d'œuvres audiovisuelles en dehors du cadre de l'enseignement.

5.2 Utilisations non couvertes par le tarif

Pour toutes les utilisations non couvertes par le présent tarif ou des dispositions légales correspondantes, une autorisation formelle des ayants droit concernés s'avère nécessaire.

Cela vaut en particulier pour la reproduction de la totalité ou de l'essentiel d'exemplaires d'œuvres disponibles dans le commerce, à l'exception toutefois de la réglementation particulière pour la reproduction dans leur intégralité d'émissions radio ou TV sur des supports vierges (chiffre 9) et dans des réseaux numériques (chiffre 7.4) ainsi que pour l'exécution d'œuvres musicales théâtrales protégées et de prestations protégées en dehors de la réglementation spéciale du chiffre 10.

6 Délimitations avec d'autres tarifs communs

N'est en particulier pas réglé par le présent Tarif commun 7 hors du cadre de l'enseignement scolaire:

- lorsqu'en plus de son activité première, une école gère également un service de presse, un service de documentation, un centre de reprographie ou de photocopie, elle est tenue d'acquitter séparément pour ces activités les redevances relevant des dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement TC 9 VII chiffre 6.4.24 et TC 8 IV;
- la redevance sur les supports vierges (TC 4, 4i);
- la location d'exemplaires d'œuvres (TC 5 et TC 6a);
- l'utilisation de musique dans le cadre de cours de danse, de gymnastique et de ballet (TC L);
- Les exécutions musicales pour manifestations dansantes et récréatives (TC Hb);
- les concerts et productions analogues à des concerts (TC K);
- la musique de fond ou d'ambiance p. ex. dans les salles des professeurs (TC 3a);
- les projections de films (TC E).

7 Etendue des utilisations dans le domaine réseaux numériques

7.1 Le présent tarif concerne la reproduction et l'utilisation numériques d'extraits d'œuvres et de prestations protégées dans le cadre de l'usage privé selon l'art. 19 al. 1 lettre b et art. 19 al. 1 lettre c LDA pour et par des élèves, enseignants, collaborateurs de l'école, etc., p. ex. par le biais du réseau numérique interne de l'école ou d'autres réseaux numériques basés sur Internet.

Il est permis de laisser des tiers réaliser les reproductions dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA.

7.2 Est également objet du présent tarif la reproduction d'extraits d'œuvres et de prestations protégées sous forme de miroirs des médias, respectivement banques de données.

7.3 Le tarif règle en outre la reproduction d'œuvres protégées relevant du domaine des arts plastiques, de la photographie ainsi que d'extraits de partitions musicales dans le cadre de l'art. 19 al. 1 lettres b et c LDA.

7.4 Emissions de radio et de télévision dans leur intégralité

Le présent tarif autorise par ailleurs également l'utilisation suivante:

La reproduction dans leur intégralité d'émissions à partir de la radio et de la télévision comme source unique et la mise à disposition gratuite de ces enregistrements sur une plate-forme protégée par un mot de passe, y compris la consultation, téléchargement inclus, d'émissions individuelles à partir du réseau interne de l'école. Il est sans importance que cette plate-forme protégée par un mot de passe soit exploitée par l'école elle-même ou par un tiers. Cette réglementation se fonde sur les bases légales des art. 19 al. 1 lettre. b LDA, art. 19 al. 2 et 3 LDA, art. 19 al. 3 bis LDA, art. 20 al. 2 LDA, art 10 al. 2 lettres a et b LDA, art. 33 al. 2 lettre c LDA, art 36 LDA et art. 37 LDA.

Si exceptionnellement seules quelques écoles d'un canton utilisent des émissions radio et télévision dans leur intégralité sur une plate-forme numérique, le canton a la possibilité d'acquitter les redevances pour ces écoles uniquement. Le canton déclare auprès de la CDIP annuellement les données suivantes pour ces écoles: nom et adresse de l'école, nom d'un interlocuteur, par école le nombre d'élèves par niveau scolaire. Cela vaut également pour les hautes écoles ETH Zurich et EPFL gérées par la Confédération, qui peuvent déclarer auprès de ProLitteris que leur école respective n'utilise pas d'émissions radio et TV dans leur intégralité.

La présente autorisation ne comprend pas les droits des producteurs phono concernant la reproduction entière ou par ainsi dire entière d'œuvres musicales dans leur intégralité et qui sont disponibles dans le commerce sur des supports sonores et/ou visuels.

La redevance annuelle pour ces utilisations est comprise dans les redevances pour réseaux numériques (chiffre 11).

- 7.5 Les utilisations énumérées sous chiffres 7.2 à 7.4 ne tombent pas sous le coup du domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA.

8 Etendue des utilisations dans le domaine photocopies

- 8.1.1 Le présent tarif concerne la confection de photocopies. Sont autorisées:
- la reproduction d'extraits d'œuvres protégées à des fins privées selon l'art. 19 al. 1 lettre b LDA et
 - la reproduction d'extraits d'œuvres protégées à des fins d'information interne et de documentation de l'école selon l'art. 19 al. 1 lettre c LDA ainsi que
 - la confection de telles copies par des tiers dans le cadre de l'art. 19 al. 2 LDA.
- 8.1.2 La reproduction d'extraits d'œuvres protégées sous forme d'une revue de presse interne sous forme papier est aussi objet du présent tarif.
- 8.2 En outre, le présent tarif s'applique dans le domaine de la photocopie:
- à la reproduction d'œuvres des arts plastiques et de photographies dans le cadre de l'usage privé (art. 19 al. 1 lettres b et c LDA et art. 19 al. 2 LDA)
 - à la reproduction de partitions musicales dans le cadre de l'usage privé (selon l'art. 19 al. 1 lettres b et c LDA et art. 19 al. 2 LDA)
 - à la reproduction d'œuvres protégées et divulguées littéraires et des beaux-arts et de photographies au-delà de l'usage privé (selon les art. 10 al. 2 lettres a et b LDA). Est toutefois exclue la mise en circulation, la vente ou toute autre forme de diffusion en dehors de l'école.
- 8.3 Les utilisations mentionnées au chiffre 8.2 ne tombent pas dans le domaine de gestion soumis à la surveillance de la Confédération en vertu de l'art. 40 LDA.

9 Etendue de l'utilisation s'agissant de copies sur supports vierges

Le présent tarif règle en outre les redevances pour les utilisations suivantes:

Procédé et étendue de l'utilisation	Provenance et destination	Utilisateurs	But
9.1) la copie d'extraits d'œuvres et de prestations protégées	<ul style="list-style-type: none"> • à partir de supports sonores et audiovisuels enregistrés ou • à partir de la radio et de la TV sur des supports vierges 	par: <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignant ou • ses élèves 	pour l'enseignement scolaire.
9.2) la copie de l'intégralité d'œuvres et prestations protégées	<ul style="list-style-type: none"> • à partir de la radio et de la TV sur des supports vierges 	par: <ul style="list-style-type: none"> • l'enseignant ou • ses élèves 	pour l'enseignement scolaire.
9.3) la copie de l'intégralité d'œuvres et de prestations protégées	<ul style="list-style-type: none"> • à partir de la radio et la TV sur des supports vierges 	par: <ul style="list-style-type: none"> • des enseignants, • des médiathèques internes et • des médiathèques régionales ou cantonales 	afin de mettre ces enregistrements à la disposition des écoles à des fins d'enseignement.

Ces utilisations et leur rémunération se fondent sur la base légale suivante:

Chiffre 9.1 et 9.2: art. 19 al. 1 lettre. b, art. 19 al. 3 et art. 20 al. 2 LDA.

Chiffre 9.3: art. 19 al. 1 lettre b, art. 19 al. 3, art. 20 al. 2, art. 10 al. 2 let. a et b, art. 33 al. 2 let. c, art. 36 et art. 37 LDA.

10 Etendue des utilisations autorisées pour l'exécution d'œuvres musicales

Le présent tarif autorise par ailleurs les utilisations suivantes selon l'art. 10 al. 2 let. c LDA und art. 33ss LDA:

L'exécution – hors du cadre de l'enseignement au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LDA – d'œuvres et de prestations musicales non théâtrales protégées lors d'évènements s'adressant à plusieurs classes (p. ex. interprétations musicales, discos d'élèves), pour autant que

- l'exécution est le fait de membres de l'école,
- l'évènement est réservé exclusivement aux élèves, au corps enseignant ainsi qu'aux membres de leur famille
- l'évènement est gratuit.

L'autorisation est accordée forfaitairement et est limitée à une dimension correspondant à l'utilisation de musique protégée dans des écoles de culture générale.

11 Redevances pour les domaines réseaux numériques et photocopies

11.1 Les redevances annuelles que les écoles doivent acquitter pour les utilisations dans le domaine de la photocopie se calculent en fonction des facteurs suivants:

- une redevance de CHF 0,035 par copie de format A4
- le coefficient spécifique de la branche, c'est-à-dire le pourcentage d'originaux protégés par le droit d'auteur
- le nombre total de copies que les écoles effectuent dans l'année
- le rabais scolaire de 35% (tarif préférentiel), selon l'art. 60 al. 3 LDA.

Les redevances annuelles que les écoles doivent acquitter dans le domaine réseaux numériques se calculent en supplément en pourcent de la redevance pour le domaine de la photocopie, en sus d'une redevance par élève pour l'utilisation dans leur intégralité d'émission radio ou TV.

11.2 Les domaines réseaux numériques et photocopie prévoient les deux types de redevance suivants:

- a) redevance pour les utilisations à des fins d'enseignement au sens de l'art. 19 al. 1 let. b LDA et pour l'usage privé au sein de l'école au sens de l'art. 19 al. 1 let. c LDA
- b) Redevance pour les revues de presse et les miroirs des médias.

11.3 Redevance par élève

Les écoles acquittent globalement les redevances pour les utilisations privées au sein des écoles en fonction du nombre de leurs élèves, respectivement étudiants/étudiantes. Le paiement de la redevance couvre la confection et l'utilisation à l'interne de reproductions numériques et de copies sous forme papier par les élèves, les enseignants, les collaborateurs pour l'usage interne de l'école.

Les redevances pour les revues de presse sous forme papier et les miroirs électroniques des médias sont à acquitter séparément (voir chiffre 14).

A) Formation

Les redevances annuelles (en CHF) se montent par élève, étudiant/étudiante à :

			redevance réseaux numériques et émissions entières radio et TV			redevance photocopies	total général
			Réseaux numériques	R + TV	Total	Total	
Ecoles obligatoires							
11.3.1			0.52	0.11	0.63	1.41	2.04
Niveau secondaire II							
11.3.2		Temps plein	1.84	0.4	2.24	4.37	6.61
11.3.3		Temps partiel	0.34	0.08	0.42	0.81	1.23
Niveau tertiaire							
Temps plein							
11.3.4		Ecoles supérieures	3.60	0.80	4.40	7.60	12.00
11.3.5		Hautes écoles de musique	4.50	1.00	5.50	9.50	15.00
11.3.6		Hautes écoles spécialisées, Hautes écoles pédagogiques	6.30	1.40	7.70	13.30	21.00
11.3.7		Hautes écoles universitaires (universités, EPF)	9.00	2.00	11.00	19.00	30.00
11.3.8		Programmes de formation d'autres institutions Temps partiel	9.00	2.00	11.00	19.00	30.00
11.3.9		Ecoles supérieures	0.57	0.13	0.7	1.25	1.95
11.3.10		Hautes écoles spécialisées, Hautes écoles pédagogiques	1.02	0.23	1.25	2.19	3.44

B) Formation continue

Ecoles du niveau tertiaire

Pour les écoles du niveau tertiaire qui proposent un cursus universitaire et qui dispensent un enseignement par correspondance, les redevances annuelles (en CHF) par élève, étudiant/étudiante se calculent comme suit :

			Redevance réseaux numériques et émissions entières radio et TV			redevance photocopies	Total général
			Réseaux numériques	R + TV	Total	Total	
11.3.11		MAS	2.25	0.50	2.75	4.75	7.50
11.3.12		DAS	1.35	0.30	1.65	2.85	4.50
11.3.13		CAS	0.90	0.20	1.10	1.90	3.00

Autres établissements scolaires

Pour les écoles qui proposent une formation continue professionnelle ou générale, et qui ne peuvent pas être rattachées au niveau tertiaire, les redevances annuelles se calculent comme suit:

	Redevance pour réseaux numériques
11.3.14	heures-participants (en nombre annuel) x 1,89 : 1200
	Redevances pour photocopies
11.3.15	heures-participants (en nombre annuel) x CHF 4,25 : 1200

12 Redevances pour copies sur supports vierges et exécutions musicales

12.1 La redevance annuelle (en CHF) pour les utilisations selon les chiffres 9 et 10 du présent tarif par les **écoles publiques** se monte par élève à:

	Niveau scolaire	Par élève par année
12.1.1	Ecoles obligatoires	
		CHF 1.44
12.1.2	Niveau secondaire II	
	Temps plein	CHF 3.00
	Temps partiel	CHF -.81
12.1.3	Niveau tertiaire	
	Ecoles supérieures	
	Ecoles temps plein	CHF 6.08
	Ecoles temps partiel	CHF 0.87
	Hautes écoles spécialisées	
	Ecoles temps plein	CHF 3.64
	Ecoles temps partiel	CHF -.52
	Universités/EPF	CHF -.94
12.1.4	Formation continue niveau tertiaire	
	• MAS	CHF 0.24
	• DAS	CHF 0.14
	• CAS	CHF 0.10

12.1.5 Autres établissements scolaires publics

Pour les écoles offrant une formation continue professionnelle ou générale et qui ne peuvent pas être rattachées au niveau tertiaire, les redevances annuelles (en CHF) se calculent comme suit:

heures-participants (en nombre annuel) x CHF -.94 (= taux des universités) : 1200.

12.2 Les redevances annuelles pour les utilisations selon les chiffres 9 et 10 du présent tarif par les **écoles privées** se montent par élève à :

	Niveau scolaire	Par élève par année
12.2.1	Ecoles obligatoires	
		CHF 1.08
12.2.2	Niveau secondaire II	
	Temps plein	CHF 2.25
	Temps partiel	CHF -.61
12.2.3	Niveau tertiaire	
	Ecoles supérieures	
	Ecoles temps plein	CHF 4.56
	Ecoles temps partiel	CHF 0.66
	Hautes écoles spécialisées	
	Ecoles temps plein	CHF 2.73
	Ecoles temps partiel	CHF -.39
	Universités	CHF -.71
12.2.4	Formation continue niveau tertiaire	
	• MAS	CHF 0.20
	• DAS	CHF 0.11
	• CAS	CHF 0.07

12.2.5 Autres établissements scolaires privés

Pour les établissements scolaires privés qui ne peuvent être rattachés à aucun des niveaux susmentionnés, les redevances annuelles (en CHF) se calculent, pour chaque école, comme suit:

heures-participants (en nombre annuel) x CHF -.71 (= taux des universités) : 1200.

12.3 Aperçu de toutes les redevances (en CHF) dans le cadre des utilisations scolaires

	Redevance réseaux numériques	Redevance photocopies	Red. pour copies sur supports vierges et exécutions musicales	Total général	Red. pour copies sur supports vierges et exécutions musicales	Total général
	y compris radio +TV		Ecoles publiques	Ecoles publiques	Ecoles privées	Ecoles privées
	ancien TC 9 III	ancien TC 8 III	ancien TC 7		ancien TC 7	
Formation						
Ecoles obligatoires						
	0.63	1.41	1.44	3.48	1.08	3.12
Niveau secondaire II						
Temps plein	2.24	4.37	3.00	9.61	2.25	8.86
Temps partiel	0.42	0.81	0.81	2.04	0.61	1.84
Niveau tertiaire						
Temps plein						
Ecoles supérieures	4.40	7.60	6.08	18.08	4.56	16.56
Hautes écoles de musique	5.50	9.50	3.64	18.64	2.73	17.73
Hautes écoles spécialisées	7.70	13.30	3.64	24.64	2.73	23.73
Hautes écoles pédagogiques	7.70	13.30	3.64	24.64	2.73	23.73
Hautes écoles universitaires	11.00	19.00	0.94	30.94	0.71	30.71
Programmes de formation d'autres institutions	11.00	19.00	0.94	30.94	0.71	30.71
Temps partiel						
Ecoles supérieures	0.7	1.25	0.87	2.82	0.66	2.61
Hautes écoles spécialisées, Hautes écoles pédagogiques	1.25	2.19	0.52	3.96	0.39	3.83
	1.25	2.19	0.52	3.96	0.39	3.83
Formations continue						
MAS	2.75	4.75	0.24	7.74	0.20	7.70
DAS	1.65	2.85	0.14	4.64	0.11	4.61
CAS	1.10	1.90	0.10	3.10	0.07	3.07
Autes établissements	HP x 1,89 : 1200	HP x 4,25 : 1200	HP x 0,94 : 1200		HP x 0,71 : 1200	

13 Dispositions générales relatives aux redevances prévues par le présent tarif

13.1 Le nombre d'élèves, respectivement étudiants relevés par l'Office fédéral de la statistique, sont déterminants et ont force obligatoire pour le calcul de l'ensemble des redevances annuelles versées par la CDIP.

13.2 Sont considérés comme élèves des écoles obligatoires celles et ceux qui suivent l'enseignement

- du niveau primaire (offres dans le domaine de la pédagogie spécialisée comprises, sans jardin d'enfants)
- du niveau secondaire I (offres dans le domaine de la pédagogie spécialisée comprises)
- des classes qui proposent un plan d'études particulier (p. ex. écoles spéciales, classes d'introduction, classes pour étrangers, etc.)

- 13.3 Sont considérés comme élèves du niveau secondaire II celles et ceux qui suivent l'enseignement
- des écoles de maturité
 - des établissements d'enseignement du second degré
 - des écoles de maturité professionnelle
 - des établissements spécialisés d'enseignement du second degré
 - des écoles professionnelles
 - des écoles de formation professionnelle du degré secondaire II (y compris formation avec attestation fédérale)
 - des autres écoles de formation générale du degré secondaire II
- 13.4 Sont considérés comme élèves, respectivement étudiants, du niveau tertiaire celles et ceux qui fréquentent
- les universités cantonales
 - les écoles polytechniques fédérales (EPF)
 - les hautes écoles spécialisées, les hautes écoles pédagogiques, les hautes écoles techniques et les hautes écoles d'art
 - les écoles spécialisées supérieures
 - les autres écoles professionnelles supérieures
- 13.5 Sont considérés comme des autres établissements scolaires les écoles
- qui offrent des formations continues professionnelles ou générales, respectivement formation pour adultes et ne peuvent pas être rattachées au niveau tertiaire.
- 13.6 Les écoles dispensant un enseignement par correspondance acquittent les redevances conformément au niveau pour lequel elles offrent leur enseignement.
- 13.7 S'agissant de la redevance pour photocopie selon le chiffre 11, les redevances pour les écoles obligatoires et de niveau secondaire II comprennent également les redevances pour les écoles de musique.
- 13.8 La redevance pour réseaux numériques selon le chiffre 11 comprend également les redevances annuelles par élève pour l'utilisation dans leur intégralité d'émissions radio et TV.
- 13.9 Les redevances selon le chiffre 11 comprennent aussi la confection de reproductions à l'occasion de congrès organisés par les écoles soumises à redevances.
- 13.10 S'agissant de l'acquittement des droits voisins, une quote-part à déterminer par les sociétés de gestion est comprise dans les redevances du présent tarif (à l'exception de la redevance pour photocopies).
- 13.11 Les redevances tarifaires dans le cadre de l'utilisation scolaire prennent en compte la redevance de droits d'auteur et de droits voisins payée à l'achat d'un support sonore/audiovisuel vierge. La copie privée est objet des TC 4 et TC 4i.

- 13.12 Les redevances prévues par le présent tarif s'entendent sans taxe sur la valeur ajoutée. Si celle-ci est à acquitter, en raison d'un assujettissement objectif impératif ou du fait de l'exercice d'un droit d'option, elle est due en plus par l'utilisateur à ProLitteris (n° TVA CHE-108.028.505 / TVA), au taux d'imposition en vigueur (état 2016: taux normal 8% / taux réduit 2.5%).

14 Redevance pour revue de presse et miroir des médias

a) Revues de presse sous forme papier

- 14.1 Les redevances pour la confection et la diffusion desdites revues de presse ne sont pas comprises dans les redevances mentionnées sous chiffre 11. Les écoles qui réalisent et diffusent des revues de presse au sens du présent tarif doivent acquitter, en plus des redevances par élève selon le chiffre 11, des redevances pour les revues de presse. Les écoles sont tenues de livrer à ProLitteris au moyen de formulaires particuliers les données concernant les revues de presse.

Les services de documentation et les autres organisations qui confectionnent en tant que tiers des revues de presse à l'attention d'entreprises et d'associations et qui les mettent à disposition de ces dernières à des fins d'utilisation interne, acquittent séparément pour les copies réalisées par leur soin une redevance selon les dispositions du TC 8 VII chiffre 6.4.24, respectivement TC 9 VII chiffre 6.4.24.

- 14.2 Par revue de presse au sens du présent tarif, on entend une compilation d'articles de journaux et/ou de périodiques, réalisée au moins quatre fois par année et diffusée au minimum à 5 exemplaires.

- 14.3 La part des œuvres protégées de la revue de presse se monte à 80 %.

- 14.4 Les redevances annuelles pour les revues de presse se calculent selon la formule suivante:

Moyenne du nombre de pages par exemplaire x moyenne du nombre d'exemplaires par numéro x nombre de numéros par année x 80% x 0,035 = CHF

b) Utilisation de miroirs électroniques internes des médias

- 14.5 Les redevances pour l'utilisation d'œuvres protégées dans le cadre d'un miroir des médias sous forme numérique ne sont pas comprises dans les redevances dues selon le chiffre 11 et doivent être acquittées séparément.

- 14.6 Par miroir électronique interne des médias (E-MM), on entend, au sens du présent tarif, une compilation de copies numériques ou numérisées de contributions actuelles (article, image, extraits d'émission radio et TV, copies de telles contributions et d'autres œuvres et prestations protégées par le droit d'auteur) tirées de médias imprimés, en ligne ou d'autres médias, consacrée au moins à une notion, respectivement une personne, et qui, se fondant sur l'art. 19 LDA, est confectionnée et diffusée, respectivement mise à disposition périodiquement ou en permanence au sein d'un système en réseau interne de l'école (technique push ou pull).

Les banques de données en tant que telles ne représentent en soi pas d'E-MM internes, or, elles peuvent contenir des E-MM internes. Pour les banques de données qui contiennent un E-MM interne, une redevance est pour cet E-MM due dans le cadre du chiffre 14.5 ss. Les banques de données qui ne contiennent pas d'E-MM internes ne sont pas assorties de la redevance prévue pour les E-MM.

La part protégée des E-MM se monte à 80 %.

- 14.7 A partir du moment où, au sein d'une école, plusieurs E-MM internes sont confectionnés d'après des critères de recherche différents pour plusieurs groupes différents de collaborateurs, respectivement d'élèves ou d'enseignants de l'école, chaque E-MM doit être déclaré et décompté séparément.
- 14.8 La redevance individuelle annuelle se calcule pour chaque miroir des médias séparément sur la base
- du nombre des contributions utilisées dans le miroir ainsi que
 - du nombre des collaborateurs, enseignants et élèves d'une école (moyenne de l'année calendaire) avec accès (accès direct et/ou mise à disposition) à chaque miroir des médias.
- 14.9 La redevance annuelle pour les miroirs électroniques internes des médias se calcule selon la formule suivante:
Prix du volume des contributions x facteur employés, resp. élèves, resp. enseignants x CHF 0.028

- 14.10 Le prix du volume des contributions tient compte du nombre des contributions en relation avec un rabais sur le volume et s'élève à:

Nombre des contributions	Taux du volume d'imputation
1 à 500	80%
501 à 3'000	50%
3'001 à 8'000	10%
8'001 et plus	5%

Le prix du volume des contributions se calcule par niveau de taux du volume d'imputation en multipliant le nombre des contributions avec le taux du volume d'imputation et en additionnant ensuite les montants par niveau. Dès 15'000 contributions ou plus, il est dû, au lieu du taux du volume d'imputation, un supplément de 1% sur la redevance à acquitter par nouveau millier d'articles entamé.

- 14.11 Le facteur employés se calcule pour chaque niveau en fonction du nombre d'employés, respectivement élèves ou enseignants ayant accès à des miroirs des médias et multiplié par un facteur d'imputation:

Nombre d'employés ayant accès au miroir des médias	Facteur d'imputation
1 à 100	60%
101 à 500	40%
501 à 4'000	2%

4'001 à 15'000	1%
15'001 et plus	0.1%

- 14.12 ProLitteris établit une facture relative à la revue de presse et/ou au miroir des médias à l'attention des utilisateurs soumis à l'obligation d'acquitter la redevance pour l'année en cours. Pour la facturation, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Les factures sont payables dans les 30 jours.

L'utilisateur est tenu de déclarer les indications requises sous chiffre 14.8 pour chaque année calendaire séparément.

15 Rabais

- 15.1 Si la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) se charge de verser les redevances pour l'ensemble des écoles gérées par les cantons ou les communes, ainsi que celles des autres écoles qu'ils désignent, il lui sera accordé sur le total du montant dû, pour sa charge administrative annuelle liée à l'encaissement des redevances auprès de ses membres et autres écoles tombant sous le coup du présent tarif, une provision d'encaissement s'élevant à 15%, TVA en sus.

16 Indications pour la facturation

- 16.1 Pour la facturation de l'année en cours, ProLitteris se base sur les données de l'année précédente. Font exception, les écoles dont les redevances sont encaissées et versées globalement à ProLitteris par la CDIP ou par une association.

Le 31.12. est le jour de référence faisant foi pour les données.

- 16.2 a) Redevances individuelles

Les écoles sont tenues de livrer dans les 30 jours sur requête de ProLitteris toutes les données nécessaires à la facturation, comme le nombre d'élèves/étudiants, le nombre d'heures-participants, les revues de presse, etc. ProLitteris fait parvenir chaque année un questionnaire aux écoles, et la facturation se base sur les données de l'année précédente. Sur requête écrite, ProLitteris accorde un prolongement du délai.

- b) Nouvelles écoles

Chaque nouvelle école susceptible de tomber sous le coup du tarif (lors de la fondation d'une nouvelle école par exemple) reçoit de la part de ProLitteris un questionnaire, auquel elle doit répondre dans les 30 jours suivant son envoi en y indiquant toutes les données requises pour la facturation, comme le nombre d'élèves/étudiants, le nombre d'heures-participants, les revues de presse et miroirs des médias, etc. Les années suivantes, la facturation a lieu selon chiffre 16.2a).

Font exception, les écoles dont les redevances sont encaissées et versées globalement à ProLitteris par la CDIP. Ces écoles doivent fournir les données correspondantes à la CDIP.

- 16.3 Si, malgré un rappel écrit et une prolongation du délai, les données requises ne sont pas obtenues, ProLitteris peut procéder à une estimation de ces données et, se fondant sur ces estimations, établir une facture correspondante. Si l'école concernée ne fournit pas les indications requises par écrit dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, l'estimation sera considérée comme base de facturation acceptée. La facture s'appuie sur les bases de calcul de l'estimation. Pour les frais administratifs supplémentaires, ProLitteris exige dans tous les cas une majoration de 10 % de la redevance due, mais d'au moins CHF 100.00 pour le domaine de la copie sur supports vierges et exécutions musicales, CHF 100.00 pour le domaine de la photocopie et CHF 100.00 pour le domaine des utilisations numériques. Toute modification ou objection qui n'est pas signalée dans les 30 jours suivant la réception de l'estimation, pourra uniquement être prise en compte pour la facturation des années suivantes.
- 16.4 Conformément à l'art. 51 LDA, les écoles sont tenues de fournir à ProLitteris, sur requête de cette dernière et dans la mesure où l'on peut raisonnablement l'exiger d'eux, tous les renseignements nécessaires pour déterminer le champ et les modalités d'application de ce tarif. ProLitteris est en droit d'effectuer ou de faire effectuer des sondages sur la nature et l'étendue des œuvres utilisées.
- ProLitteris s'engage à tenir confidentiels les renseignements qui lui sont communiqués dans le cadre de ce tarif. Elle a le droit d'utiliser ces renseignements pour déterminer le champ et les modalités d'application du présent tarif.
- 16.5 ProLitteris désigne, en collaboration avec la CDIP, au moins 15 médiathèques, respectivement plates-formes (p. ex. nanoo.tv) qui lui déclarent, au premier trimestre de chaque année, en vue de la répartition les listes des émissions de radio et de télévision qu'elles ont enregistrées au cours de l'année précédente en précisant la date et l'heure de la diffusion, le nom de l'émetteur.
- 16.6 Les écoles qui ne disposent pas de photocopieur, télécopieur, imprimante, appareil multifonctions ou appareil analogue, respectivement pas de réseau numérique selon le présent tarif sont tenues de remplir l'attestation correspondante fournie par ProLitteris et de la retourner à ProLitteris après y avoir apposé une signature juridiquement valable et annexé une copie de l'extrait du registre du commerce (du moment qu'elles y sont inscrites).
- Les écoles sont tenues de soulever l'exception « pas de photocopieur », respectivement « pas de réseau numérique » au plus tard dans les 30 jours suivant la remise de l'estimation. Passé ce délai, l'estimation est considérée comme acceptée, et l'existence d'un photocopieur, respectivement d'un réseau numérique au sens de ce tarif comme avérée.
- 16.7 Les écoles ayant entamé leur activité avant le 1^{er} juillet de l'année en cours ou l'ayant maintenue durant minimum 6 mois au total répartis sur l'année en cours, et qui, en vertu du tarif en vigueur, tombent sous la réglementation forfaitaire, doivent acquitter l'entier du forfait annuel.

17 Décompte

- 17.1 ProLitteris établit durant le premier trimestre une facture pour l'année en cours à l'adresse de toutes les écoles soumises à redevances. Font exception les écoles dont les redevances pour l'année en cours sont encaissées et versées globalement à ProLitteris par la CDIP ou une association. Les factures de ProLitteris sont payables à 30 jours
- 17.2 Pour toute redevance échue, ProLitteris envoie un rappel écrit. Les frais de rappel d'un montant de CHF 10.00 sont à charge de l'utilisateur. Si le paiement n'est pas effectué dans les 30 jours suivant le rappel, ProLitteris peut sans autre avertissement engager des démarches juridiques.

18 Durée de validité

- 18.1 Ce tarif est valable du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.
- 18.2 Dans le cas d'une modification fondamentale de la situation, le tarif peut être révisé prématurément.
- 18.3 Si aucun nouveau tarif n'est en vigueur après l'échéance de ce tarif, alors même qu'une requête d'approbation a été déposée, la durée de validité du présent tarif est provisoirement prolongée jusqu'à l'expiration du délai de recours contre la décision d'approbation de la CAF.